

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORSE EURODECHETS

ZI CALDANICCIA

20167 Sarrola-Carcopino

Références : SRNT/UD2A/2026-24
Code AIOT : 0007300085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement CORSE EURODECHETS implanté ZI CALDANICCIA 20167 Sarrola-Carcopino. L'inspection a été annoncée le 13/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 18 décembre 2025 a pour objectif la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2023-08-04-00003 du 4 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSE EURODECHETS
- ZI CALDANICCIA 20167 Sarrola-Carcopino

- Code AIOT : 0007300085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CORSE EURODECHETS, située dans la zone industrielle de Caldaniccia, sur la commune de Sarrola-Carcopino, exerce deux activités principales :

- déchetterie, avec la réception des déchets des entreprises de la région et les encombrants des collectivités,
- une zone de transit des ordures ménagères et du verre.

Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 4 février 2004.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance - Exploitation du site	AP de Mise en Demeure du 04/08/2023, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
2	Porter à connaissance - Gestion des eaux	AP de Mise en Demeure du 04/08/2023, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la localisation et l'accès aux vannes guillotine sur les 4 points de rejets,
- la mise en place d'un dispositif pour éviter l'ensemble du point de rejet 3 (au Sud du site),
- la présence d'une clôture en partie Sud-Est du site.

Par ailleurs, par message du 22/12/2025, l'exploitant a complété le porter à connaissance transmis en mars 2024 par un descriptif de sa future activité VHU et la mise à jour de l'étude de dangers, avec un nouveau plan de localisation des déchets et le périmètre.

L'inspection des installations classées considère ainsi que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2023-08-04-00003 du 4 août 2023 a été suivi d'effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance - Exploitation du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Modification de l'exploitation du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2025

Prescription contrôlée :

La société CORSE EURODECHETS (SIRET : 418 190 435 00010), dont le siège social est situé zone industrielle de la Caldaniccia - 20 167 SARROLA-CARCOPINO, est mise en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification de présent arrêté :

de respecter les articles 1.3 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 modifié en fournissant le porter à connaissance du préfet portant sur les modifications apportées à l'exploitation du site et sur la gestion des eaux du site.

Constats :

Suite à la visite du 20 mai 2025, il a été demandé à l'exploitant :

- de mettre à jour le plan de localisation des déchets en incluant l'activité VHU,
- de transmettre la demande correspondante afin qu'elle soit instruite en même temps que le PAC,
- de mettre à jour son étude de dangers notamment la vérification de l'absence d'effets thermiques en dehors du périmètre ICPE et le retour d'expérience des éventuels incidents/accidents survenus depuis,
- d'indiquer la surface supplémentaire du nouveau périmètre ICPE.

Par message du 22/12/2025, l'exploitant a transmis un descriptif de sa future activité VHU et la mise à jour de l'étude de dangers, avec un nouveau plan de localisation des déchets et le périmètre.

L'activité VHU sera implantée dans le hangar "atelier de mécanique", situé hors périmètre ICPE, et sur une surface inférieure à 100 m², donc non classée au titre de la rubrique 2712-1 des ICPE. Le fonctionnement sera en flux tendu afin d'accueillir en même temps et au maximum 3 VHU non dépollués.

Le porter à connaissance ayant été transmis en mars 2024, l'inspection des installations classées considère que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2023, relatif à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2004 modifié, a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Porter à connaissance - Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2023, article 1

Thème(s) : Autre, Gestion des eaux du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2025

Prescription contrôlée :

La société CORSE EURODECHETS (SIRET : 418 190 435 00010), dont le siège social est situé zone industrielle de la Caldaniccia - 20 167 SARROLA-CARCOPINO, est mise en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification de présent arrêté :

de respecter les articles 1.3 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 modifié en fournissant le porter à connaissance du préfet portant sur les modifications apportées à l'exploitation du site et sur la gestion des eaux du site.

Constats :

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2004 modifié précise " Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi et régulièrement mis à jour ".

Suite à la visite du 20 mai 2025, il a été demandé à l'exploitant de justifier :

- la présence et de l'accès aux vannes guillotine sur les 4 points de rejets,
- la mise en place d'un dispositif pour éviter l'ensablement du point de rejet n°3,
- la finalisation des travaux de clôture en partie Sud-Est.

Lors de la visite du 18 décembre 2025, l'inspection constate :

- la localisation et l'accès aux vannes guillotine sur les 4 points de rejets,
- la mise en place d'un dispositif pour éviter l'ensemble du point de rejet 3 (au Sud du site),
- la présence d'une clôture en partie Sud-Est du site.

Dans le porter à connaissance transmis en mars 2024, l'exploitant a par ailleurs mis à jour le plan des réseaux (eaux usées, eaux pluviales).

L'inspection des installations classées considère que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2023, relatif à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2004 modifié, a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure